

Rencontre régionale Centre Présentation du SAJE



Procédure d'asile – Statuts juridiques

Livret N

Toute personne qui demande l'asile en Suisse bénéficie d'un livret N pendant tout le temps que dure sa procédure (fin de la procédure : décision définitive positive ou négative) ; ainsi que pendant une procédure de réexamen de sa demande d'asile.

Droit de travailler après trois mois de séjour en Suisse, uniquement pendant la procédure d'asile ordinaire (en cas de procédure de réexamen, la personne n'a pas le droit de travailler). Soumis à autorisation, priorité des travailleurs indigènes, contrôle des conditions de salaire et de travail. Pas droit au regroupement familial. Pas de droit de changer de canton. Droit de voyage limité aux situations énumérées par l'art 9 ODV (maladie/décès d'un proche – règlement d'affaires strictement personnelles – Voyage transfrontalier rendu obligatoire par l'Etablissement scolaire ou participation active à une manifestation sportive ou culturelle). Aide sociale revenant environ aux 2/3 de celle d'un citoyen Suisse.

Permis B réfugié

Toute personne qui rend vraisemblable qu'elle est exposée, dans son pays d'origine ou de dernière résidence, à de sérieux préjudices ou craint à juste titre de l'être en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social déterminé ou de ses opinions politiques obtient le statut de réfugié. Elle obtient en principe le permis B.

Droit de travailler, droit au regroupement familial (enfants mineurs, conjoint-e), droit de changer de canton (en cas d'emploi). Aide sociale identique à celle d'un citoyen suisse. Droit de voyager (en cas de voyage dans son pays d'origine, risque de perdre son statut de réfugié) et droit d'obtenir des documents de voyage.

Livret F réfugié

Toute personne qui rend vraisemblable qu'elle est exposée, dans son pays d'origine ou de dernière résidence, à de sérieux préjudices ou craint à juste titre de l'être en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social déterminé ou de ses opinions politiques obtient le statut de réfugié. Lorsqu'elle est indigne de l'asile (atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse) ou lorsque ses motifs d'asile sont postérieurs à sa fuite, elle obtient uniquement une admission provisoire (livret F)

Droit de travailler, droit au regroupement familial (enfants mineurs, conjoint-e) trois ans après l'obtention du livret F et pour autant qu'elle puisse les assumer financièrement

(nourriture, logement, soins). Pas le droit de changer de canton
Droit de voyager limité aux situations énumérées par l'art 9
ODV (maladie/décès d'un proche – règlement d'affaires
strictement personnelles – Voyage transfrontalier rendu
obligatoire par l'Etablissement scolaire ou participation active à
une manifestation sportive ou culturelle). Assouplissement du
droit de voyager après trois ans suivant l'obtention du livret F,
pour autant que la personne n'émerge pas à l'aide sociale.
Droit de se faire établir des documents de voyage. Aide sociale
égale à celle d'un citoyen Suisse.

Livret F

Les personnes qui ne sont pas reconnues réfugiées, mais dont
le renvoi est illicite (risque important de torture ou de décès),
inexigible (violences généralisée ou guerre dans le pays
d'origine / maladie très grave qui ne peut pas être soignée dans
le pays d'origine) ou impossible (l'Etat d'origine refuse de
reprendre son ressortissant, alors qu'il souhaite rentrer)
bénéficie d'une admission provisoire tant que la cause subsiste.

Droit de travailler, droit au regroupement familial trois ans après
l'obtention du livret F et pour autant qu'elle puisse les assumer
financièrement (nourriture, logement, soins). Pas le droit de
changer de canton. Droit de voyager limité aux situations
énumérées par l'art 9 ODV (maladie/décès d'un proche –
règles – Voyage transfrontalier rendu obligatoire par l'Etablissement scolaire ou
participation active à une manifestation sportive ou culturelle).
Assouplissement du droit de voyager après trois ans suivant
l'obtention du livret F, pour autant que la personne n'émerge
pas à l'aide sociale. Aide sociale revenant environ aux 2/3 de
celle d'un citoyen Suisse.

Permis B humanitaire

Cas de rigueur : Après cinq ans de séjour ininterrompu et sans
disparition de la personne (son lieu de domicile a toujours été
connu des autorités), la personne peut demander un permis B
humanitaire et l'obtenir si elle prouve une excellente intégration
(intégration sur le marché du travail et autonomie financière,
absence de dette, absence de casier judiciaire, connaissance
d'une langue nationale, réseau, longue scolarité des enfants
etc.) et que l'intégration en Suisse est considérée comme à ce
point poussée qu'un retour au pays d'origine serait considéré
comme un déracinement.

Droit de travailler, droit au regroupement familial (enfants
mineur, conjoint-e) pour autant que la personne puisse les
assumer financièrement (nourriture, logement, soins), droit de
changer de canton (en cas d'emploi). Aide sociale identique à
celle d'un citoyen suisse. Droit de voyager, mais pas
d'établissement de documents de voyage.

Personnes déboutée/NEM Droit à l'aide d'urgence : 1) trois repas en nature ; 2) une place dans un centre d'aide d'urgence (Vennes, Abri PC, Sleep In (pour les hommes célibataires), Vevey (pour les couples et les célibataires) et Bex (pour les familles et les cas vulnérables)) ; 3) accès aux soins d'urgence à la PMU – couverture assurance maladie collective.

Pour les cas vulnérables (personnes sous traitement médical/psychiatrique, famille, femme enceinte), ces personnes restent affiliées à une caisse maladie individuelle et bénéficient de 9.50.- par jour et par personne (comprend la nourriture, les produits cosmétiques et les vêtements) ; logement en chambre individuelle).

Interdiction de travailler, pas de droit au regroupement familial, pas de droit de voyager, à part s'il s'agit d'un retour définitif au pays...

Détermination du statut de la personne requérante d'asile par le SEM



